

STATUTS IRCEM PREVOYANCE

*Adoptés par un Accord Paritaire national du 10 décembre 1993,
Modifiés par la Commission Paritaire du 24 janvier 2001,
Modifiés par la Commission Paritaire du 21 juin 2011,
Modifiés par la Commission Paritaire du 14 décembre 2016,
Modifiés par la Commission Paritaire du 22 avril 2020.*

SOMMAIRE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Dénomination - nature juridique

Article 2 - Siège social

Article 3 - Durée

Article 4 - Objet

Article 5 : Composition

5.1/ Les membres "adhérents"

5.2/ Les membres participants"

TITRE II – COMMISSION PARITAIRE DE L'INSTITUTION

Article 6 - Composition et fonctionnement de la Commission Paritaire de l'Institution

Article 6.1/ Composition

Article 6.2/ Attributions

Article 6.3/ Commission Paritaire Extraordinaire

Article 6.4/ Commission Paritaire Ordinaire

Article 7 - Fonctionnement de la Commission Paritaire de l'Institution

Article 7.1/ Le président et le vice-président de la Commission Paritaire de l'Institution

Article 7.2/ Convocation

Article 7.3/ Délibérations

TITRE III - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8 - Composition du conseil

Article 9 - Durée et conditions d'exercice du mandat d'administrateur

Article 9.1/ Eligibilité

Article 9.2/ Durée du mandat

Article 9.3/ Limite d'âge

Article 9.4/ Incompatibilités

Article 9.5/ Obligation d'assiduité

Article 9.6/ Présidence

Article 10 - Réunions et délibérations

Article 10.1/ Réunions

Article 10.2/ Vote et délibérations

Article 11 - Attributions du Conseil d'Administration

Article 11.1/ Attributions

Article 11.2/ Portée des décisions

Article 11.3/ Commission

Article 12 - Gratuité des fonctions

Article 13- Formation des administrateurs

Article 14 - Direction Générale de l'Institution

Article 14.1 / Nomination

Article 14.2 / Attributions

Article 14.3 / Modalités de rémunération

TITRE IV – ORGANISATION FINANCIERE

Article 15 – Comptes annuels

Article 16 – Réserves et provisions

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 - Commissaire aux comptes

Article 18 - Transfert de portefeuille – Fusion – Scission – Dissolution – Liquidation.

Article 18.1/ Commissaires à la fusion ou à la scission

Article 18.2/ Information des membres adhérents et des membres participants

Article 19 – Règlement intérieur des instances

Article 20 - Attribution de juridiction

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Dénomination - nature juridique

En application de l'Accord Paritaire du 10 Décembre 1993, il est créé une Institution de prévoyance, entre tous les membres adhérents et tous les membres participants définis à l'article 5.

Elle prend le nom de : IRCEM PREVOYANCE.

Cette Institution est constituée en conformité avec les dispositions de l'article L 931.1 et suivants du code de la Sécurité Sociale.

Elle jouit de la personnalité civile.

L'IRCEM PREVOYANCE est spécialisée dans le secteur des particuliers employeurs qui couvre les branches professionnelles des salariés du particulier employeur et des assistants maternels du particulier employeur.

Le statut de particulier employeur est marqué par sa singularité et par l'irréductibilité de son champ professionnel.

Le particulier employeur est défini par les dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

L'IRCEM PREVOYANCE est dotée d'un fonds d'établissement institué selon la réglementation en vigueur de 3.000.000 euros.

Article 2 - Siège social

Le siège social de l'Institution est fixé : 261, avenue des Nations Unies à Roubaix (59100).

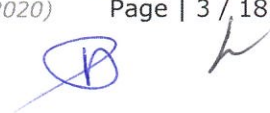
Tout transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine commission paritaire. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social doit faire l'objet d'une décision de la commission paritaire réunie dans les conditions de l'article 6-3 des présents statuts (commission paritaire extraordinaire).

Article 3 – Durée

L'Institution est fondée pour une durée indéterminée.

Chaque exercice commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

L'Institution a repris, à effet du 1^{er} Janvier 1994, les droits et obligations de la Section de Prévoyance de l'IRCEM ainsi que le patrimoine affecté à cette section dans les comptes de l'IRCEM.



Article 4 – Objet

L'IRCEM Prévoyance a pour objet :

- d'assurer la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne humaine ou liés à la maternité, des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité, des risques d'incapacité,
- de couvrir les risques de dommages corporels liés aux accidents et à la maladie.

L'IRCEM Prévoyance couvre les branches et sous-branches suivantes :

1. Accidents (y compris les accidents du travail et les maladies professionnelles):

- a) Prestations forfaitaires ;
- b) Prestations indemnitaires ;
- c) Combinaisons.

2. Maladie :

- a) Prestations forfaitaires ;
- b) Prestations indemnitaires ;
- c) Combinaisons.

20. Vie-décès : toute opération comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine autre que les activités visées aux branches 22 et 26.

L'Institution peut également accepter en réassurance les risques et engagements liés aux branches pour lesquelles elle est agréée.

L'Institution peut adhérer à une ou plusieurs unions d'Institutions de prévoyance.

L'Institution peut mettre en œuvre, au profit des membres participants, bénéficiaires et ayants droits qu'elle garantit, une action sociale et des actions de prévention portant notamment sur les risques professionnels.

L'Institution peut souscrire tout contrat ou convention auprès d'une autre Institution de prévoyance ou union d'Institution de prévoyance régie par le code de la sécurité sociale, d'une mutuelle régie par le code de la mutualité ou d'une entreprise régie par le code des assurances, dont l'objet est d'assurer au profit de ses membres participants la couverture des risques ou la constitution des avantages mentionnés au second alinéa de l'article L 931-1 du code de la sécurité sociale. Dans ce cas l'Institution n'est pas responsable de l'assurance des risques ou de la constitution des avantages relatifs à ces opérations.

Elle peut céder tout ou partie des risques qu'elle couvre ou des avantages qu'elle constitue à un ou plusieurs organismes pratiquant la réassurance.

L'IRCEM Prévoyance peut recourir à des intermédiaires d'assurance ou de réassurance, sous réserve du respect des dispositions du code des assurances relatives aux intermédiaires.

Elle peut déléguer, de manière totale ou partielle, la gestion de ses contrats, selon les principes définis par la Commission Paritaire de l'Institution.

L'IRCEM PREVOYANCE peut créer toute entité de toute forme juridique ayant un objet complémentaire ou connexe au sien, ou y participer, dès lors que cette participation, quel qu'en soit le montant et l'étendue, soit en adéquation avec son objet social.

IRCEM Prévoyance a la possibilité d'adhérer à une structure de groupe dans les conditions définies par les textes en vigueur.

Article 5 : Composition

L'Institution, comprend des "membres adhérents" et des "membres participants" et leurs ayants droit.

5.1/ Les membres "adhérents"

sont :

- à titre principal, tout particulier employeur qui emploie directement ou par l'intermédiaire d'une structure mandataire, un ou plusieurs salariés à son domicile ou un salarié assistant maternel, dont l'adhésion à l'Institution a été réalisée en application d'un accord paritaire et le cas échéant à titre facultatif.
- à titre accessoire, toute structure de services à la personne dont l'adhésion peut être réalisée par un contrat collectif auprès de l'Institution.

5.2/ Les membres participants"

sont :

1. Les salariés des membres « adhérents », désignés sous le terme « participants.
2. les anciens salariés couverts par des garanties de l'Institution de prévoyance,
3. Les anciens salariés, ainsi que leurs ayants droit, ayant souscrit individuellement leur adhésion dans les conditions définies au règlement de prévoyance et par la législation en vigueur désignés sous le terme de « participants individuels »,
4. Les personnes visées au 1°, 2° et 3° à compter de la date à laquelle l'institution a liquidé la ou les prestations auxquelles elles ont droit.

TITRE II – COMMISSION PARITAIRE DE L'INSTITUTION

Article 6 - Composition et fonctionnement de la Commission Paritaire de l'Institution

Article 6.1/ Composition

La Commission Paritaire de l'Institution prévue aux articles R.931-3-29 et suivants du Code de la Sécurité sociale est composée paritairement de délégués désignés pour 4 ans :

- pour le collège des membres adhérents, par l'organisation professionnelle des particuliers employeurs signataire de l'Accord Paritaire du 10 décembre 1993 constituant l'IRCEM Prévoyance et représentative au plan national dans le champ de l'emploi à domicile,
- pour le collège des membres participants, par les organisations nationales représentatives interprofessionnelles et signataires de l'Accord Paritaire du 10 décembre 1993 constituant l'IRCEM Prévoyance, à raison d'un membre par organisation et dont le droit de vote sera déterminé en fonction de sa représentativité appréciée au niveau national et interprofessionnel.

Les fonctions de membre de la Commission Paritaire de l'Institution sont incompatibles avec le mandat d'administrateur de l'institution.

Des délégués suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

La Présidence paritaire du Conseil d'administration assiste à chaque réunion de la Commission Paritaire sans voix délibérative.

Article 6.2/ Attributions

La Commission Paritaire de l'Institution est compétente pour se prononcer sur toutes questions mises à son ordre du jour.

En particulier, la Commission Paritaire de l'Institution délibère et statue sur :

- la modification des statuts et de(s) règlement(s) de l'Institution,
- le transfert de tout ou partie d'un portefeuille d'opérations, que l'Institution soit cédante ou cessionnaire,
- la fusion, la scission ou la dissolution de l'Institution,
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration présenté par sa Présidence, le rapport général de certification des comptes du commissaire aux comptes, et le rapport sur les opérations d'intermédiation et de délégations de gestion.
- les comptes et bilan de l'exercice écoulé et, le cas échéant, les comptes combinés ;
- les conventions réglementées après avoir entendu le rapport spécial du commissaire aux comptes relatif aux conventions réglementées visées par l'article R 922-3-24 du code de Sécurité sociale ;
- les emprunts pour fonds de développement ainsi que les émissions par l'Institution des titres et autres emprunts subordonnés,
- la nomination du commissaire aux comptes et d'un suppléant pour six exercices.

Article 6.3/ Commission Paritaire Extraordinaire

Lorsqu'elle se réunit pour exercer les attributions fixées à l'article R 931-3-30 du Code de la Sécurité sociale (sur la modification des statuts et règlements techniques de l'Institution, le transfert de tout ou partie d'un portefeuille d'opérations, la fusion, la scission ou la dissolution de l'Institution ou de l'union), les décisions de la Commission Paritaire dite Extraordinaire prennent la forme d'un avenant à l'Accord ayant constitué l'Institution.

Article 6.4/ Commission Paritaire Ordinaire

Lorsqu'elle se réunit pour exercer les attributions fixées à l'article R 931-3-31 du Code de la Sécurité sociale (sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé, sur les conventions réglementées, conformément aux dispositions réglementaires, les emprunts pour fonds de développement ainsi que les émissions par l'Institution des titres et autres emprunts subordonnés, la nomination des commissaires aux comptes et d'un suppléant pour six exercices), la Commission Paritaire dite Ordinaire se prononce par voie de délibération adoptée par accord entre, d'une part, l'organisation syndicale d'employeurs et, d'autre part, par la majorité des organisations syndicales de salariés.

Article 7 - Fonctionnement de la Commission Paritaire de l'Institution

Article 7.1/ Le président et le vice-président de la Commission Paritaire de l'Institution

La Commission Paritaire de l'Institution nomme tous les 4 ans, parmi ses membres, un Président et un Vice-président, choisis alternativement dans chacun des deux collèges. Une alternance est réalisée à mi-mandat.

Le Président, ou à défaut le Vice-président, préside les séances de la Commission Paritaire de l'Institution.

Article 7.2/ Convocation

La Commission Paritaire de l'Institution est réunie au moins une fois par an, dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice, pour la présentation des comptes annuels et la lecture du rapport de gestion et des rapports du commissaire aux comptes.

Pour les réunions de la Commission Paritaire de l'Institution, l'Institution de prévoyance doit adresser, ou mettre à la disposition de ses membres, de la Présidence Paritaire du Conseil d'administration ou de tout intéressé, les documents prévus par les textes en vigueur, dans les conditions et les formes prévues aux articles A 931-3-13 à A 931-3-16 du code de la Sécurité Sociale.

Article 7.3/ Délibérations

Conformément aux dispositions du Code de la Sécurité Sociale, il est établi un procès-verbal des délibérations de la Commission Paritaire de l'Institution qui est signé par le Président et le Vice-président, et indiquant la date et le lieu de la réunion, la liste des membres présents, les documents et rapports présentés, le compte rendu ou un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions prévues par la réglementation.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou le vice-président du Conseil d'Administration, ou 2 administrateurs choisis dans l'un et l'autre collègue.

TITRE III - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8 - Composition du conseil

L'Institution est administrée par un Conseil composé de 16 membres, personnes physiques, comprenant:

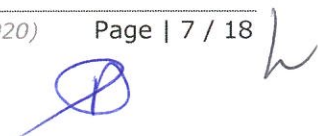
- pour moitié, des représentants des adhérents de l'Institution (collège des adhérents),
- pour moitié, des représentants des participants (collège des participants).

Les 8 administrateurs représentant les adhérents sont désignés par l'organisation professionnelle d'employeurs représentative au plan national dans le champ de l'emploi à domicile.

Les 8 administrateurs représentant les participants sont désignés parmi les organisations syndicales de salariés interprofessionnelles représentatives au niveau national et signataires de l'Accord du 10 décembre 1993 constituant l'Institution de Prévoyance.

Dans tous les cas, ces organisations veillent, par les désignations qu'elles opèrent, à assurer la représentation de l'ensemble des membres adhérents et participants de l'institution.

Chaque organisation syndicale et d'employeurs doit veiller à désigner les administrateurs de façon à parvenir à une représentation équilibrée des hommes et des femmes. Les autres conditions de nomination des administrateurs sont celles fixées par les textes réglementaires.



Article 9 - Durée et conditions d'exercice du mandat d'administrateur

Article 9.1/ Eligibilité

Seules peuvent être membres du Conseil d'Administration les personnes majeures n'ayant pas encouru de condamnations prévues à l'article L 931-7-2 du Code de la Sécurité Sociale.

Elles doivent être adhérentes ou participantes de l'IRCEM Prévoyance selon les modalités précisées au règlement intérieur.

Les membres du Conseil d'administration de l'Institution répondent aux conditions d'honorabilité, de compétence et d'expérience requises à l'article L. 931-7-2 du Code de la sécurité sociale.

Article 9.2/ Durée du mandat

La durée du mandat des administrateurs est de 4 ans en lien avec la date de réunion de la Commission Paritaire approuvant les comptes. Le mandat des membres sortants peut être renouvelé.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de la Commission Paritaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

La qualité d'administrateur se perd par décès, démission, ou encore par démission de l'organisation professionnelle d'employeurs ou l'organisation syndicale de salariés représentée ou retrait du mandat confié par ladite organisation.

L'administrateur sortant est remplacé dans le délai d'un mois par l'organisation intéressée.

Les pouvoirs du nouvel administrateur prennent fin à la date d'expiration du mandat qui avait été confié à celui qu'il remplace.

Les postes d'administrateurs dont la poursuite du mandat a fait l'objet d'une opposition de la part de l'Autorité de contrôle prudentiel et résolution (ACPR) dans les conditions mentionnées au V de l'article L. 612-23-1 du code monétaire et financier sont pourvus dans les mêmes conditions qu'en cas de décès, ou de démission, ou de perte du mandat de l'organisme qu'il représente par un administrateur. L'institution de prévoyance transmet audit mandant les motivations de l'opposition qui lui ont été communiquées par l'ACPR.

Article 9.3/ Limite d'âge

La limite d'âge d'exercice des fonctions d'administrateur est fixée à 75 ans.

L'administrateur est réputé démissionnaire à l'issue de la Commission Paritaire approuvant les comptes et se tenant l'année de ses 75 ans.

L'administrateur sortant est remplacé, jusqu'au terme du mandat en cours, par un nouvel administrateur désigné par l'organisation ayant désigné son prédécesseur.

Article 9.4/ Incompatibilités

Une même personne ne peut appartenir simultanément à plus de quatre conseils d'administration d'Institutions de prévoyance et d'Unions d'Institutions de prévoyance.

Toute personne qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa qui précède doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

La qualité d'administrateur est incompatible avec l'exercice d'une activité salariée pour le compte de l'Institution, du groupement dont elle est membre, d'une personne morale liée directement ou indirectement à l'institution par convention.

Un administrateur ne peut devenir salarié de l'institution, du groupement dont elle est membre, d'une personne morale liée directement ou indirectement à l'institution ou à l'union par convention qu'à l'expiration d'un délai de 3 années à compter de la fin de son mandat.

Un ancien salarié de l'Institution de prévoyance, du groupement dont est membre l'Institution, d'une personne morale liée directement ou indirectement à l'institution par convention ne peut être nommé administrateur de celle-ci pendant une durée de 3 ans à compter de la rupture de son contrat de travail ou de la fin de toute autre mission.

Tout candidat au poste d'administrateur doit faire connaître au conseil d'administration les autres fonctions qu'il exerce à cette date.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions des deux alinéas qui précèdent est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Article 9.5/ Obligation d'assiduité

Chaque administrateur s'oblige à assister aux réunions du Conseil d'administration, des Commissions et des Groupes de travail pour lesquelles il est désigné. Il s'engage à informer l'instance concernée de toute absence prévisible.

Les administrateurs doivent indiquer les motifs de leur absence.

Trois absences non motivées dans l'année entraînent la perte du mandat au sein de l'instance concernée et le remplacement du mandataire par l'organisation qui l'a désigné, étant précisé que la perte du mandat au sein du Conseil d'administration conduit à la révocation de l'ensemble des mandats détenus.

Article 9.6/ Présidence

Le Conseil d'Administration élit dans son sein un Président et un Vice-président choisis alternativement dans l'un et l'autre des deux collèges pour une durée de 4 ans, parmi les administrateurs âgés de 73 ans au plus. Une alternance est réalisée à mi-mandat.

Les fonctions de Président et de Vice-président ne peuvent être exercées au-delà de l'âge de 75 ans.

Le Président ou le Vice-président est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la Commission Paritaire approuvant les comptes et se tenant l'année de ses 75 ans.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, mettre fin aux fonctions du président et du Vice-président.

Nul ne peut exercer simultanément plus de trois mandats de Président ou de Vice-président du Conseil d'Administration d'une institution de prévoyance ou d'une union d'institutions de prévoyance.

Toute personne qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec ces dispositions doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, à l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

Une même personne peut exercer simultanément un mandat de Président ou de Vice-président de l'IRCEM Prévoyance et d'une union ou d'une Société de Groupe Prudentiel dont l'IRCEM Prévoyance est membre.

Les modalités de prise de parole publique des Président et Vice-Président doivent respecter le principe du paritarisme lorsqu'ils s'expriment au nom du Conseil d'administration.

La Présidence, ou à défaut le Président ou le Vice-président, convoque le Conseil d'Administration et fixe l'ordre du jour des réunions.

La Présidence, ou à défaut le Président ou le Vice-Président, organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont elle rend compte à la Commission Paritaire. Elle veille au bon fonctionnement des organes de l'institution de prévoyance et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Vice-président remplace le Président en cas d'empêchement.

La Présidence signe tous les actes ou délibérations et veille à l'application des décisions du Conseil.

La Présidence ou à défaut le Président ou le Vice-président, donne avis au commissaire aux comptes de toutes les conventions autorisées dans un délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Article 10 - Réunions et délibérations

Article 10.1/ Réunions

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Institution l'exige et au moins trois fois par an, sur convocation de son sa Présidence, ou, à défaut de son Président ou du Vice-président, par lettre simple ou par courriel, envoyée dix (10) jours ouvrés au moins avant la date de la réunion, à chacun des membres du Conseil d'Administration.

Lorsque le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de quatre mois, des administrateurs constituant le tiers du Conseil d'Administration peuvent convoquer le conseil, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

La convocation est obligatoire si elle est demandée par la majorité des administrateurs.

Le Directeur Général peut également demander à la Présidence de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

La Présidence est liée par les demandes qui lui sont adressées.

Article 10.2/ Vote et délibérations

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée.

Sauf pour l'arrêt des comptes annuels et des comptes consolidés ou combinés, sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Le vote par procuration est possible.

L'administrateur d'un collège ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une procuration donnée par un administrateur appartenant au même collège.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions prévues par la réglementation et signés par le Président et le vice-président du Conseil d'administration.

En cas d'empêchement du président, le vice-président présidant le Conseil d'administration, le procès-verbal est revêtu de la signature de ce dernier et de celle d'un administrateur appartenant à l'autre collège.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration, sont soumis à une obligation de confidentialité.

Les règles de confidentialité et de secret des délibérations s'exercent à l'égard de toute personne ou organisme autre que celui dont ils détiennent leur mandat.

Article 11 - Attributions du Conseil d'Administration

Article 11.1/ Attributions

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de l'institution de prévoyance et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la Commission Paritaire et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'Institution et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil organise ses travaux. Il veille à ce que les principaux champs stratégiques de l'Institution soient couverts par le Bureau et/ou les Commissions.

Il met en œuvre les décisions prises par la Commission Paritaire de l'Institution.

Il approuve un règlement des instances de l'Institution destiné à préciser les conditions d'application des présents statuts et toute autre mesure à caractère général. Ce règlement, ainsi que toute modification, est communiqué à la Commission Paritaire, à l'occasion de la réunion annuelle.

Parmi ses attributions, le Conseil d'administration :

- détermine les orientations relatives aux activités de l'Institution, ainsi que les principes directeurs que celle-ci se propose de suivre en matière de placements et de réassurance,
- détermine les orientations de la politique d'action sociale et de développement de l'Institution,
- arrête le budget, les comptes et le rapport de gestion,
- valide le rapport régulier au contrôleur (RSR) ;
- procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns,
- autorise les cautions, avals et garanties donnés par l'institution,
- délibère annuellement sur la politique en matière d'égalité professionnelle et salariale.
- nomme et révoque le Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués et fixe, le cas échéant, leur rémunération et les modalités de leur contrat de travail le cas échéant,
- nomme les responsables des fonctions clés sur proposition du Directeur Général,
- confère à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés,
- approuve, au moins annuellement, un rapport sur le contrôle interne sur le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ou tout autre rapport rendu obligatoire par une disposition législative ou réglementaire,
- autorise toute instance judiciaire dans laquelle l'Institution est impliquée, que ce soit en demande ou en défense,
- décide de la création de toute entité de toute forme juridique ou de la prise de participation dans ces entités,
- approuve les politiques écrites.

Le Conseil d'administration entend au moins une fois par an la Présidence du Comité d'audit et du Comité des Risques, Solvabilité, Actif-Passif de la SGAPS sur l'exercice de leurs missions au sein du Groupe Assurantiel.

La Présidence, ou à défaut le Président ou le Vice-Président, ou le Directeur Général de l'Institution de prévoyance est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'administration rend compte à la Commission Paritaire de l'Institution :

- des mises en œuvre d'émissions de titres participatifs ou subordonnés ;
- des opérations d'intermédiation et de délégation de gestion qui sont présentées chaque année dans un rapport.

Il établit les projets et rapports relatifs aux opérations de fusion ou de scission pour lesquelles l'Institution est concernée, conformément à l'article 18 des présents statuts.

Le Conseil d'administration est informé du montant et des conditions des prêts qui pourraient être accordés au cours de l'année aux dirigeants de l'Institution dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment de l'article R 931-3-20 du Code de la sécurité sociale.

Toute convention intervenant entre l'Institution, ou toute autre personne morale à laquelle elle aurait délégué tout ou partie de sa gestion, et l'un de ses dirigeants tel que défini à l'article R. 951-4-1 du Code de la sécurité sociale, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles un dirigeant est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec l'Institution par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions qui seraient conclues entre l'Institution et toute personne morale si l'un des dirigeants de l'Institution est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de ladite personne morale. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le Conseil d'administration de l'IRCEM Prévoyance s'assure de la mise en œuvre de la convention de fonctionnement conformément aux articles 3 et 16 de l'accord du 8 juillet 2009 sur la gouvernance des groupes de protection sociale et de la convention d'affiliation conclue avec la SGAPS IRCEM.

Article 11.2/ Portée des décisions

Dans les rapports avec les tiers, l'Institution est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du Conseil d'Administration sont inopposables aux tiers.

Article 11.3/ Commission

La Commission suivante est créée :

- **La commission d'action sociale** chargée, par mandat du Conseil d'administration et sur la base des orientations et du budget que ce dernier arrête, d'attribuer les aides individuelles et de mettre en œuvre les aides collectives d'action sociale et les programmes de prévention de l'Institution au profit des membres participants, bénéficiaires et ayants droit de l'Institution. Elle rend obligatoirement compte au Conseil, chaque année, de l'exercice de son mandat.

Le Conseil d'Administration peut nommer en son sein d'autres commissions afin que l'ensemble des champs stratégiques de l'Institution soit couvert par ces dernières. Ces commissions exercent leur activité sous la responsabilité du conseil qui ne peut en aucun cas leur déléguer les pouvoirs qu'il tient de l'article R. 931-3-11 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 12 - Gratuité des fonctions

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites.

Toutefois les administrateurs ont droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour exposés dans l'intérêt de l'Institution, ainsi que des pertes de salaires ou de revenus soumis à un régime d'Assurance Maladie tirés d'une activité professionnelle subies à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, dans les conditions définies au règlement intérieur.

Article 13- Formation des administrateurs

L'IRCEM Prévoyance et tout administrateur mettront tout en œuvre pour se conformer en permanence aux exigences de compétences et d'honorabilité telles que définies dans la politique «Compétences et Honorabilité» applicable au sein de l'Institution.

Un administrateur peut valoriser les compétences acquises dans l'exercice de son mandat notamment dans le cadre de la VAE (Validation des Acquis de l'Expérience) selon les modalités fixées au règlement intérieur.

Article 14 - Direction Générale de l'Institution

Article 14.1 / Nomination

La Direction générale de l'Institution de prévoyance est assumée, sous le contrôle du Conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci par une personne physique nommée par le conseil et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'administration nomme, sur proposition du Directeur Général, une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué (dans la limite de cinq).

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au(x) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s).

Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Tout candidat aux fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué doit faire connaître au Conseil d'administration les autres fonctions qu'il exerce à cette date afin que le conseil puisse apprécier leur compatibilité avec les fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général délégué de l'Institution de prévoyance.

Le Directeur Général et le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) doivent informer le Conseil d'administration de toute autre fonction qui pourrait leur être confiée. Le Conseil statue dans un délai d'un mois sur la compatibilité de ces fonctions avec celles de Directeur Général et des Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) de l'Institution de prévoyance.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du Directeur Général, du (des) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s). Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) conserve(ent), sauf décision contraire du Conseil d'administration, ses (leurs) fonctions et ses (leurs) attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Au cas où le Directeur Général ou le Directeur Général délégué aurait conclu avec l'institution de prévoyance un contrat de travail, sa révocation n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

La limite d'âge pour l'exercice du mandat de Directeur Général ou de Directeur Général délégué est fixée à 70 ans. Lorsque celui-ci atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office de son mandat de Directeur Général ou de Directeur Général délégué.

Article 14.2 / Attributions

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'Institution de prévoyance.

Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi, au Conseil d'administration et selon les cas, à la Commission Paritaire. Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Il représente l'institution dans ses rapports avec les tiers.

Il engage l'Institution de prévoyance même par les actes ne relevant pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Il peut demander à la Présidence, ou à défaut au Président ou au Vice-Président, du Conseil d'administration de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Article 14.3 / Modalités de rémunération

La rémunération du Directeur Général et du(des) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) est fixée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par la réglementation.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au montant des cotisations de l'Institution de prévoyance ne peut être allouée, à quelque titre que ce soit, à un Directeur Général ou à un Directeur Général Délégué.

TITRE IV – ORGANISATION FINANCIERE

Article 15 – Comptes annuels

Les comptes annuels sont établis dans le cadre des obligations légales et réglementaires conformément aux principes comptables généralement admis en France.

Article 16 – Réserves et provisions

Le Conseil d'Administration veille à la constitution des provisions et réserves prévues par les dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur, permettant à l'Institution de prévoyance de faire face à ses engagements futurs.

Les provisions et réserves de l'Institution sont placées selon les modalités définies par le Conseil d'Administration, dans le respect de la réglementation applicable.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 - Commissaire aux comptes

La Commission Paritaire de l'Institution nomme, pour six exercices, un commissaire aux comptes et un suppléant pour qu'ils effectuent le contrôle et la certification des comptes de l'Institution de Prévoyance dans les conditions définies par l'article L. 225-219 du code de commerce et en application des articles R.931-3-52 à R 931-3-64 du Code de la Sécurité Sociale.

Le commissaire aux comptes établit et présente également à la Commission Paritaire de l'Institution un rapport sur les conventions réglementées définies aux articles R 931-3-24 et suivants du Code de la Sécurité Sociale.

Le commissaire aux comptes peut demander la convocation de la commission d'audit.

Il est convoqué à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à la Commission Paritaire de l'Institution qui approuvent les comptes au plus tard lors de la convocation des membres de celle-ci. La convocation du commissaire aux comptes est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le commissaire aux comptes peut convoquer les membres de la Commission Paritaire de l'Institution après avoir vainement requis leur convocation du secrétaire de celle-ci par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les conditions fixées à l'article A 931-3-36 du code de la Sécurité Sociale.

Article 18 - Transfert de portefeuille – Fusion – Scission – Dissolution – Liquidation.

Les opérations de transfert de portefeuille, fusion, scission, dissolution, liquidation, sont mises en œuvre après avis préalable de la SGAPS IRCEM, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment les dispositions des articles R.931-4 à R.931-7-3 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 18.1/ Commissaires à la fusion ou à la scission

Désignation

Un ou plusieurs commissaires à la fusion ou à la scission, obligatoirement choisis parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L. 225-219 du code de commerce, seront désignés par le président du tribunal de grande instance sur requête conjointe des Institutions concernées.

Ils sont soumis à l'égard des Institutions aux incompatibilités prévues à l'article L. 225-224 du code de commerce.

Mission

Ils établissent sous leur responsabilité un rapport écrit sur les modalités de fusion ou de scission et peuvent obtenir auprès de chaque Institution concernée communication de tous documents utiles et procéder à toutes vérifications nécessaires.

Ils apprécient sous leur responsabilité la valeur de l'actif et du passif dont la transmission est prévue.

Rapport des commissaires à la fusion

Les rapports des commissaires à la fusion ou à la scission sont transmis et présentés par ces derniers aux membres des conseils d'administration des Institutions concernées ainsi que, selon les cas, aux membres de la Commission Paritaire de l'Institution.

Article 18.2/ Information des membres adhérents et des membres participants

L'Institution de prévoyance participant à une opération de fusion ou de scission doit mettre à la disposition de ses membres adhérents ou participants, au siège social, un mois au moins avant la date de la réunion de la Commission Paritaire relative à l'opération projetée les documents énoncés à l'article A 931-4-5 du code de la Sécurité Sociale.

Tout membre adhérent ou participant peut consulter ou obtenir sur simple demande copie totale ou partielle de ces documents.

Article 19 – Règlement intérieur des instances

Un règlement intérieur des instances de l'IRCEM Prévoyance est établi afin de préciser les conditions d'application des statuts et toute autre mesure à caractère général.

Ce règlement, ainsi que toute modification, est voté par le Conseil d'administration. Il est, ainsi que toute modification, communiqué à la Commission Paritaire, à l'occasion de la réunion annuelle.

La Commission Paritaire peut invalider, pour le futur, les dispositions qu'elle jugerait contraires aux statuts de l'Institution de prévoyance.

Article 20 - Attribution de juridiction

Toute action qui pourrait être intentée en exécution des dispositions légales et statutaires, toute contestation qui pourrait s'élever relativement à l'application des présents statuts et règlements entre l'Institution et un membre adhérent ou un membre participant, seront soumises à la juridiction compétente conformément aux dispositions des articles 42 et 48 du Nouveau Code de Procédure Civile.

À Roubaix, le 22 avril 2020

Le Vice-président



Jean-Jacques POUJADE

Le Président



Jean VERGNAUD